



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cour d'appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

**PARQUET NATIONAL FINANCIER**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER**

Paris, le 30 juin 2023

A la suite d'un signalement émanant d'un particulier réceptionné le 15 janvier 2019, le parquet national financier a ouvert une enquête préliminaire pour prise illégale d'intérêts à l'encontre de M. Sébastien LECORNU, alors ministre des collectivités territoriales. Cette enquête, portant sur des faits remontant aux années 2016 – 2017, a été confiée le 13 mars 2019 à l'Office central de lutte contre les infractions financières et fiscales (OCLCIFI).

Les investigations menées ont mis en évidence que M. LECORNU, alors qu'il était président du Conseil départemental de l'Eure, a exercé entre le 14 avril 2016 et le 2 juin 2017, les fonctions d'administrateur de la société des autoroutes PARIS-NORMANDIE (SAPN).

A ce titre, M. LECORNU a perçu, au cours de cette période, des jetons de présence pour un montant total de 7.874 €.

L'enquête a montré que la présence d'élus départementaux au conseil d'administration de la SAPN correspondait à une pratique ancienne, héritée du temps où la SAPN était une société publique. Cette pratique s'est poursuivie après la privatisation de cette société.

Selon la SAPN, cette pratique est justifiée par la volonté, en tant que délégataire d'une mission de service public, d'associer les élus départementaux aux décisions affectant directement l'aménagement de leurs territoires et les conditions de déplacements de leurs administrés.

Pour autant, M. LECORNU a siégé à titre personnel, et non pas en tant que représentant de la collectivité territoriale qu'il présidait.

Par ailleurs, l'enquête a mis en évidence que M. LECORNU a, au cours de cette période, participé à la préparation et au vote de quatre délibérations du Conseil départemental de l'Eure qui concernaient la SAPN (délibérations n°2016-009-5-17 de la commission permanente du 12 septembre 2016, n°2016-C12-5-15 et n°2016-012-5-23 de la commission permanente du 12 décembre 2016, et n° 2017-003-5-2 de la commission permanente du 13 mars 2017).

Ces faits sont constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue et réprimée par l'article 432-12 du code pénal, M. LECORNU ayant préparé et participé au vote de ces délibérations, alors même qu'il avait un intérêt dans la SAPN en sa qualité d'administrateur et bénéficiaire de jetons de présence.

Seul le déport effectif des dossiers impliquant la SAPN ou la renonciation à cet intérêt auraient été de nature à prévenir la commission de cette infraction.

\*

Au terme des investigations, il résulte néanmoins des éléments de l'enquête que :

1. Les quatre délibérations concernées ont été proposées par les services techniques du département et adoptées à l'unanimité des membres présents de la commission permanente (composée de 30 membres) à l'occasion de séances portant sur le vote de très nombreuses délibérations (70 à 109). Plusieurs d'entre elles s'inscrivent en outre dans des opérations de programmation pluriannuelle.

2. Elles avaient pour objet d'assurer la nécessaire coordination entre le réseau autoroutier géré par la SAPN et le réseau routier départemental. De nature éminemment technique, elles portaient pour trois d'entre elles sur la répartition de travaux aux fins d'aménagement des zones de connexion entre les deux réseaux ou sur la répartition de leur financement (création d'un giratoire, d'une bretelle d'accès et aménagement d'une aire de covoiturage) et pour la dernière sur une opération de régularisation de la cession de parcelles du département à la SAPN, parcelles devant *in fine* intégrer le domaine public de l'Etat.

3. Aucun élément de l'enquête n'a permis d'établir que M. LECORNU avait cherché à faire prévaloir les intérêts de la SAPN sur ceux de Conseil départemental de l'Eure ou de ses administrés, ni de remettre en cause l'opportunité de ces opérations ou leur équilibre économique. En outre, ces opérations s'inscrivant dans les relations entre la SAPN et le Conseil départemental, aucun autre acteur économique n'a été affecté par ces décisions.

\*

Dans ces conditions, sur le fondement de l'article 41-1 3° du code de procédure pénale, il a été proposé à M. LECORNU, qui n'a aucun antécédent judiciaire, de régulariser la situation, en reversant, au profit de l'Etat, les jetons de présence qu'il a perçus en tant qu'administrateur de la SAPN.

M. LECORNU a accepté cette proposition et a ainsi versé le 30 juin 2023 la somme de 7.874 € au Trésor public.

Cette réponse pénale apparaît proportionnée à la gravité des faits imputés à l'intéressé. Elle est de plus de nature à mettre fin au trouble résultant de l'infraction et à prévenir la réitération des faits, compte tenu de l'avertissement solennel ainsi adressé à l'intéressé.

Dans ces conditions, la procédure a donné lieu à classement sans suite ce jour.

Le procureur de la République financier  
**Jean-François Bohnert**